

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1529)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin,
M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Pancher, M. Reynier, M. Salles,
M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 1ER TER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Du conseil d'administration d'une agence de l'État ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que l'interdiction du cumul entre un mandat parlementaire et l'exercice d'une fonction exécutive locale vise à prévenir un conflit d'intérêt potentiel entre les deux fonctions, il convient de prendre également en considération les fonctions exécutives qu'un parlementaire pourrait exercer dans le cadre d'organismes tiers, satellites ou partenaires d'une ou plusieurs collectivités territoriales. C'est l'objet du présent amendement, qui étend l'interdiction de cumul avec une présidence de conseil d'administration d'une agence de l'État.